

Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE renforcé, les usagers et clients sont susceptibles d'être soumis à des contrôles.

Les types de contrôle dépendent des procédures de sécurité prévues et mises en œuvre dans chaque service : ces procédures peuvent porter, notamment, sur le contrôle visuel des sacs, la prise de rendez-vous obligatoire, l'émargement à l'entrée dans le service, la présentation d'une pièce d'identité à l'entrée dans le service.

> **Dois-je accepter un contrôle de mon sac ?**

Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE renforcé, **les usagers et clients sont susceptibles d'être soumis à des contrôles, notamment lorsqu'ils pénètrent dans des locaux publics ou privés.**

A ce titre, il peut être demandé à la personne d'ouvrir son sac. **Le contrôle visuel des sacs et bagages n'est pas une fouille. Toute personne chargée de la sécurité peut procéder au contrôle visuel. L'utilisateur qui refuserait ce contrôle pourrait se voir refuser l'accès aux locaux concernés.**

La fouille dans les affaires personnelles (sac, portefeuille, poche, etc.) d'une personne est assimilée à une perquisition : **seul un officier de police judiciaire ou un gendarme peut fouiller dans les effets personnels d'une personne dans les cadres définis par la loi.** (art. 75-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale notamment)

> **Dois-je signer une feuille d'émargement ?**

Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents, il peut être demandé à l'utilisateur de signer une feuille d'émargement. **L'utilisateur qui refuserait de signer pourrait se voir refuser l'accès au service concerné.**

> **Dois-je présenter une pièce d'identité ?**

La présentation d'une pièce d'identité à la demande d'un agent public ne doit pas être confondue avec le contrôle d'identité : le contrôle d'identité ne peut être effectué que par un policier ou un gendarme ayant la qualité d'officier de police judiciaire (article 78-2 code de procédure pénale).

En revanche, le fait d'être invité à faire connaître son identité n'est pas un contrôle : il s'agit de garantir la sécurité des usagers et agents.

L'utilisateur qui refuserait de présenter une pièce d'identité pourrait se voir refuser l'accès au service concerné. A la différence du refus de contrôle d'identité, ce refus de présenter une pièce d'identité à l'invitation d'un agent n'emporte pas, en revanche, de conséquence pénale.

> **Puis-je circuler librement à l'intérieur du service ?**

Il convient de distinguer les espaces d'accueil auquel l'utilisateur a en principe librement accès et les espaces non public, dans lesquels l'utilisateur peut être invité à pénétrer. **Les usagers des services publics ne doivent pas circuler seuls en dehors des espaces d'accueil : au-delà de ces espaces d'accueil, la circulation se fait en règle générale à l'invitation d'un membre du service concerné et en sa présence ; dans ce cas, l'utilisateur sera également reconduit par l'agent jusqu'à l'espace d'accueil.**